

**N° 6855<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement  
et modifiant**

- 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche,  
du développement et de l'innovation ;**
- 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place  
d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE**

(7.12.2017)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Gérard ANZIA, M. Fränk ARNDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 12 août 2015, le projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au dispositif légal projeté étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance et, à part les fiches financière et d'évaluation d'impact, le lien internet vers le « Nouveau règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ».

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 10 novembre 2015 ;
- la Chambre des Métiers le 7 janvier 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 mars 2016.

Lors de sa réunion du 12 mai 2016, la Commission de l'Economie a désigné son membre Monsieur Fränk Arndt comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat et a décidé d'adresser une lettre d'amendement pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 20 mars 2017, la Chambre des Métiers a rendu un avis complémentaire.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 14 juillet 2017, avis examiné par la Commission de l'Economie le 14 septembre 2017.

Le 22 août 2017, la Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire.

Le 20 septembre 2017, la Commission de l'Economie a transmis une seconde série d'amendements pour avis au Conseil d'Etat.

Le 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 13 novembre 2017.

Le 23 novembre 2017, la Commission de l'Economie a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 7 décembre 2017, la Commission de l'Economie a désigné, en la personne de son président Monsieur Franz Fayot, un nouveau rapporteur et a adopté le présent rapport.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet principal du projet de loi est de mettre en place un nouveau régime d'aides d'Etat à l'investissement, en matière de protection de l'environnement, afin d'inciter les entreprises à utiliser les ressources naturelles de manière rationnelle et à réduire l'empreinte environnementale liée à leurs activités de production. Les entreprises sont ainsi incitées à contribuer à atteindre les objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, prévus dans le programme gouvernemental de 2013 et par la stratégie Europe 2020.

Le nouveau régime remplace celui défini par la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Le projet de loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

L'aide doit conduire à la modification du comportement de l'entreprise bénéficiaire de manière à ce qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente, l'incitant ainsi à augmenter le niveau de protection de l'environnement et à améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable.

Le présent régime d'aides à la protection de l'environnement s'intègre dans la stratégie de diversification économique du Grand-Duché de Luxembourg. Il constitue un instrument important pour inciter les entreprises à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à réduire l'empreinte environnementale liée à leurs activités de production afin de leur procurer des avantages en termes de compétitivité.

Ce projet de loi contribue à développer le secteur des écotechnologies au Luxembourg.

Ainsi, le Luxembourg a dégagé des « niches » dans le domaine plus large des technologies propres/vertes en mettant l'accent à la fois sur des domaines spécifiques et des étapes spécifiques de la chaîne de valeur et en soutenant activement le « greening » de sa structure économique tout en améliorant son développement durable au niveau local et national.

Le nouveau régime d'aides contribue à générer un effet bénéfique en termes de création et de stabilisation d'emplois.

Ce dernier profite également de la modernisation de la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat ayant conduit à un vaste réexamen des règles applicables aux aides d'Etat et ayant débouché sur le nouveau règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, dont s'inspire le nouveau régime.

Ainsi, le nouveau régime remplace celui défini par la « loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles », dont la durée d'application fut initialement fixée jusqu'au 31 décembre 2013, et prolongée par le biais des lois budgétaires jusqu'à 2017.

Le nouveau régime permet de garder un secteur industriel fort, compétitif et diversifié par le biais de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dont notamment l'énergie.

Il couvre notamment le recyclage et le réemploi de déchets afin de permettre la mise en œuvre d'une politique d'économie circulaire efficace.

En matière de politique énergétique, les politiques menées en matière d'efficacité énergétique visent à inciter les entreprises dont les PME à réduire leur consommation énergétique. Le nouveau régime d'aides contribue à atteindre cet objectif en assurant des aides pour les études environnementales directement et pour les mesures d'investissement en découlant.

En vue d'atteindre l'objectif national contraignant à l'horizon 2020 d'une couverture de 11% de la consommation finale nationale d'énergie par des sources d'énergies renouvelables, le nouveau régime

d'aides constitue un instrument important à cet égard aux côtés d'autres instruments au niveau des aides au fonctionnement tels que les régimes de tarifs de rachat ou de primes.

Les politiques menées dans le domaine de la protection du climat, de la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique constituent à moyen terme un élément central du développement durable au Luxembourg.

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% de carburants renouvelables de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

Par le biais de la directive 2012/27/CE du 25 octobre 2012, remplaçant la directive 2006/3/CE, l'Union européenne a adopté un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique afin d'atteindre l'objectif pour 2020 et pour ouvrir la voie à de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date. Les objectifs fixés jusqu'en 2016 par le biais de la directive 2006/32/CE concernant l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et les services énergétiques ont été maintenus, mais doivent être complétés par des objectifs indicatifs nationaux d'économies d'énergie plus ambitieux pour 2020.

La directive 2012/27/CE prévoit des mesures d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique que les Etats membres doivent appliquer. La principale mesure prévoit un objectif contraignant de réduction de 1,5% par an de l'ensemble des ventes d'énergies, le secteur des transports pouvant être exclu partiellement ou totalement du calcul. Cet objectif est transposé au niveau national par l'introduction d'un système national d'obligations en matière d'efficacité énergétique pour les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel desservant des clients finaux au Luxembourg.

Pour la période post-Kyoto 2013-2020, seuls les secteurs hors du SEQE (Système d'échange de quotas d'émissions) font l'objet d'objectifs fixés au niveau des Etats membres.

Pour le Luxembourg, cet objectif de réduction des émissions hors SEQE s'élève à 20% en 2020 par rapport au niveau de l'année 2005. Le nouveau régime d'aides peut apporter des pistes supplémentaires aux mesures additionnelles en offrant la possibilité de cofinancer des projets d'investissement dans des technologies visant la réduction des gaz à effet de serre des sociétés ne faisant pas partie du système ETS (Emission Trading System), tels que par exemple les producteurs de biogaz, les exploitants de centrales valorisant la biomasse comme vecteur d'énergie.

Par ailleurs, le Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 a adopté un cadre d'action pour 2030 qui repose sur les piliers suivants :

- i. une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% par rapport aux niveaux de 1990 et une réforme du système d'échange de quotas d'émission ;
- ii. un objectif global d'au moins 27% d'énergies renouvelables contraignant au niveau de l'Union européenne ;
- iii. un objectif indicatif au niveau de l'UE d'au moins 27% pour améliorer l'efficacité énergétique ;
- iv. développement d'un nouveau système de gouvernance pour assurer que l'UE atteigne ses objectifs en matière de politique énergétique.

Le projet de loi va, par le biais des plans d'action nationaux en matière d'énergie et de gaz à effet de serre, contribuer à atteindre ces objectifs.

Le projet de loi reprend dans le fond les régimes d'aides de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, à savoir les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes, les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union, les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique, les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement, les aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et les aides aux études environnementales.

Ce projet de loi renferme en outre de nouveaux régimes d'aides importants dont notamment les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments, les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (nouveau pour les entreprises industrielles), les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces,

les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets et enfin les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques.

En ce qui concerne l'assainissement d'anciens sites industriels, il est à préciser que l'aide à l'assainissement de sites contaminés vise exclusivement les entreprises, comme par ailleurs tous les régimes d'aides prévus par ce projet de loi. Les syndicats intercommunaux, par exemple, ne tombent pas sous le champ d'application de ce dispositif.

Par ailleurs, il est précisé que la participation de communes à l'actionnariat d'une entreprise n'exclut pas cette entreprise de l'éligibilité aux aides prévues par ce projet de loi.

Cette extension de régimes est susceptible de générer un effet moteur au niveau de la mise en application de la stratégie de diversification économique du Grand-Duché de Luxembourg d'avoir un impact notable en termes de développement économique et de croissance.

Pour les entreprises industrielles et en comparaison à la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, aucun taux d'aide ne baisse et le taux d'aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique augmente de dix points tout en soulignant que ce régime compte parmi les plus importants de la loi vu son incidence directe sur la réduction du coût de production et donc la compétitivité des entreprises.

Pour les entreprises industrielles, le seuil de notification à la Commission européenne a été relevé de 7,5 à 15 millions d'euros pour la majorité des régimes. Pour les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique, le seuil de notification a été relevé de 7,5 à 10 millions d'euros et pour les nouveaux régimes d'aide, le seuil de notification est dans tous les cas relativement élevé (15-50 millions d'euros).

Les formes d'aides ont ainsi été significativement élargies vu que selon l'ancienne loi, seule la subvention en capital ou les bonifications d'intérêts étaient d'application.

A noter que les ultimes amendements parlementaires apportés à ce projet de loi s'expliquent par la révision, datant du 20 juin 2017, du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Cette révision est entrée en vigueur vingt jours après sa publication dans le Journal officiel de l'Union européenne, à savoir le 10 juillet 2017, de sorte que le législateur s'est vu contraint de se mettre en conformité dès que possible.

Ladite révision implique plusieurs modifications ponctuelles, tant de ce projet de loi que des lois du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Même si ces deux derniers dispositifs légaux viennent d'entrer en vigueur, il n'était pas possible d'intégrer les nouvelles modifications provenant de la Commission européenne en raison du stade avancé du processus législatif dans lequel les deux lois susmentionnées se situaient à l'époque. Partant, la Commission de l'Economie avait proposé d'effectuer ces amendements par l'intermédiaire de ce projet de loi ayant a priori pour objet la mise en place d'un régime d'aides à la protection de l'environnement.

Il y a lieu de souligner que les adaptations effectuées par la Commission européenne précisent le texte sur plusieurs points sans pour autant changer la substance du texte initial.

Finalement, ce projet de loi grève le budget de l'Etat, les détails figurent sur la fiche financière, jointe au projet de loi.

\*

### 3) AVIS

#### 3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son premier avis du 10 novembre 2015, la Chambre de Commerce émet un avis globalement favorable par rapport au nouveau régime d'aides proposé, la principale critique émise concerne la procédure d'octroi des aides.

Outre le fait que l'attribution des aides par décision commune entre deux ministres puisse engendrer des lenteurs dans les délais d'attribution des aides et que des blocages pourraient, le cas échéant, apparaître pour des raisons politiques (arbitrage entre la politique budgétaire et la politique économique par exemple), la Chambre de Commerce s'interroge sur les modalités et la finalité de la commission consultative, dont les ministres compétents doivent demander l'avis pour accorder une aide.

Elle regrette que le projet de règlement grand-ducal précisant sa composition et son fonctionnement ne lui soit pas parvenu en même temps que le projet de loi.

La Chambre de Commerce partage entièrement la volonté des autorités publiques d'atteindre des objectifs ambitieux en matière de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de promotion des énergies renouvelables. Concernant la contribution à l'objectif national en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020, les aides prévues dans le projet peuvent apporter des pistes supplémentaires dans ce sens, et avoir des retombées positives en matière de recherche et d'innovation, allant dans le sens de la diversification économique que la Chambre de Commerce soutient également.

Compte tenu des objectifs nationaux que le Luxembourg s'est fixés dans ce domaine dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la Chambre de Commerce ne peut que souscrire à l'augmentation du budget des aides étatiques à la protection de l'environnement : 125 millions d'euros pour 2016-2020 contre 52,4 millions d'euros accordés entre 2010 et 2015. Elle entend cependant rappeler qu'il est essentiel de s'assurer du résultat et des effets favorables des aides à l'investissement en direction de la protection de l'environnement, y compris en termes de développement et de compétitivité des entreprises. C'est à l'aune de ces éléments que la Chambre de Commerce soutient globalement l'approche du projet de loi.

De plus, la Chambre de Commerce se félicite particulièrement du fait que le recyclage et le réemploi des déchets fassent l'objet d'aides à l'investissement, dans le contexte de la mise en œuvre de projets répondant aux principes de l'économie circulaire.

Dans son avis complémentaire du 22 août 2017, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous réserve de la prise en considération de sa principale remarque concernant la procédure d'octroi des aides.

Dans son deuxième avis complémentaire du 13 novembre 2017, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle a émis des avis globalement favorables par rapport aux différents types de régimes d'aides proposés et qu'elle est en mesure d'approuver le deuxième train d'amendements parlementaires.

### **3.2) Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 7 janvier 2016, la Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi.

La Chambre des Métiers salue qu'aucun taux d'intensité de l'aide ne baisse et que le taux d'intensité de l'aide à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique augmente.

En ce qui concerne les formalités de demande d'aides, la Chambre des Métiers insiste à ce qu'une attention particulière soit accordée à la simplification administrative et à une exécution rapide du paiement des aides afin que celles-ci puissent être considérées dans le contexte du financement initial des projets.

Elle insiste par ailleurs sur la nécessité qu'un accompagnement adéquat soit fourni par les autorités et elle demande que les chambres professionnelles patronales, premiers contacts pour les entreprises, disposent de toutes les informations nécessaires pour pouvoir fournir un conseil adéquat aux requérants et pour pouvoir les guider dans leurs démarches.

La Chambre des Métiers se montre satisfaite des projections relatives aux montants des aides prévus dans le domaine de l'environnement jusqu'à 2020. Elle y voit une réelle redynamisation de la protection de l'environnement auprès des entreprises.

Afin de favoriser le dialogue autour de l'interprétation des critères d'octroi par rapport à des projets d'investissements individuels, tout comme l'échange d'expérience entre les autorités compétentes et le secteur privé, la Chambre des Métiers demande à être représentée dans la commission consultative prévue par ce projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 20 mars 2017, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au sujet des amendements parlementaires.

### 3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son premier avis du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat demande un grand nombre de modifications et corrections à apporter et émet de nombreuses oppositions formelles.

Les oppositions formelles peuvent être regroupées en quatre types de problématiques :

- *Premièrement*, en ce qui concerne l'effet incitatif de l'aide. Le Conseil d'Etat concède qu'une aide publique n'a « un sens que si elle oriente, d'une manière ou d'une autre, le comportement du bénéficiaire », critique toutefois l'approche légistique retenue (article 18) et exprime une opposition formelle à l'encontre de la définition (16) de l'effet incitatif ;
- *Deuxièmement*, en ce qui concerne les définitions. La reprise de nombreuses définitions du règlement général d'exemption par catégories (règlement UE n° 651/2014) ou des « lignes directrices » de la Commission européenne est jugée comme superflue et le Conseil d'Etat s'y oppose formellement lorsque la définition diffère de celle figurant au règlement européen ;
- *De plus*, en ce qui concerne le nouveau régime d'aides figurant à l'article 7, le Conseil d'Etat doute de l'approche d'inclure ce nouveau type de régime d'aides, s'adressant aux propriétaires ou aux locataires de bâtiments et visant à promouvoir des investissements dans l'efficacité énergétique des immeubles. Le Conseil d'Etat préférerait insérer cet article dans un projet de loi consacré spécifiquement à ce type d'aides et soulève de nombreuses questions concernant le système projeté. S'agissant d'une matière réservée à la loi, il s'oppose formellement à plusieurs paragraphes de cet article, compte tenu également de lacunes en ce qui concerne le contrôle à prévoir et les relations juridiques et financières du Gouvernement à régler avec les intermédiaires financiers prévus ;
- *Finalemment*, en ce qui concerne la présentation des principes régissant les aides. Deux oppositions formelles visent l'article 15 du projet de loi que le Conseil d'Etat juge « très difficile à appréhender ». La simple énumération des différentes formes d'aides sans indiquer « les circonstances dans lesquelles l'une ou l'autre des formes serait à privilégier » amène le Conseil d'Etat à s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> pour cadrage normatif insuffisant. Egalement sous peine d'opposition formelle, il exige la suppression des alinéas 3 à 5 de cet article. S'agissant de « dispositions du règlement (UE) n° 651/2014, qui sont d'application directe et que les autorités luxembourgeoises doivent donc en tout état de cause respecter, » leur reproduction dans la loi nationale « risque de contrevenir à l'interdiction d'adopter un acte par lequel la nature européenne d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables ».

Le Conseil d'Etat exprime encore des observations d'ordre légistique.

Vu les explications fournies par la Commission de l'Economie et les commentaires relatifs aux différents amendements, le Conseil d'Etat se voit, dans son avis complémentaire du 14 juillet 2017, en mesure de lever ses oppositions formelles.

Afin de tenir compte de la révision, datant du 20 juin 2017, du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, la commission parlementaire a adopté une seconde série d'amendements proposant des modifications ponctuelles, tant au projet de loi initial qu'aux lois du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Dans son deuxième avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver ces ultimes adaptations prévues par la commission parlementaire.

Pour l'examen des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles qui suit.

\*

## 4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées par le Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif qui s'expliquent par une reprise littérale d'une proposition formulée par le Conseil d'Etat ne seront pas nécessairement commentées. Pour ces dispositions, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat, pour les dispositions maintenues inchangées au commentaire des articles du document de dépôt du projet de loi.

### Intitulé

Lors d'une seconde série d'amendements, la Commission de l'Economie a, pour des raisons d'ordre légistique, complété l'intitulé afin d'indiquer les lois visées par les dispositions modificatives de l'article 23bis nouveau, article à l'origine de cette deuxième lettre d'amendement.

L'ajout dudit article s'explique par la révision, datant du 20 juin 2017, du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Cette révision est entrée en vigueur vingt jours après sa publication dans le Journal officiel de l'Union européenne, à savoir le 10 juillet 2017, contraignant le législateur à se mettre en conformité dès que possible.

Ladite révision est à l'origine de plusieurs modifications ponctuelles, tant de ce projet de loi que des lois du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Malgré la récente entrée en vigueur de ces deux derniers dispositifs légaux, il n'était pas possible d'intégrer les nouvelles modifications provenant de la Commission européenne en raison du stade avancé du processus législatif dans lequel les deux lois susmentionnées se situaient à l'époque. Partant, la Commission de l'Economie a effectué ces amendements par l'intermédiaire du présent projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides à la protection de l'environnement.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

### Article 1<sup>er</sup>

Le premier article détermine l'objet du dispositif.

La Commission de l'Economie a supprimé *l'ancien paragraphe 1<sup>er</sup>* conformément à la proposition du Conseil d'Etat, lequel a constaté l'absence de portée normative de ce paragraphe.

*L'ancien paragraphe 2* a également été supprimé en raison de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat critiquant sa formulation trop générale. L'ensemble des paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> a fait l'objet d'une renumérotation, incluant un *nouveau paragraphe 2* portant sur l'effet incitatif visé par les aides du présent dispositif. En contrepartie, le paragraphe 2 de l'article 18 a été supprimé.

Ce faisant, la Commission de l'Economie a suivi l'avis du Conseil d'Etat qui, à l'encontre de l'article 18 du projet de loi, souligne que « La question de fond quant à elle concerne l'exigence que l'aide ait un effet incitatif. Une aide publique n'a en effet un sens que si elle oriente, d'une manière ou d'une autre, le comportement du bénéficiaire et le règlement (UE) n° 651/2014 fait du caractère incitatif de l'aide une condition d'application du régime d'exemption qu'il institue. Pour le Conseil d'Etat, cette exigence de fond ne doit pas être traitée parmi les « Dispositions diverses » du chapitre 3, mais relève des « Dispositions générales » regroupées au chapitre 1<sup>er</sup> ».

La Commission de l'Economie a, par ailleurs, supprimé à l'article qui suit la définition de l'effet incitatif, source d'opposition formelle. Cette ancienne définition 16 a été tirée des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie (2014/C 200/01, points 3.1 et 3.2.4.1).

*L'ancien paragraphe 3* a été repris tel que formulé par le Conseil d'Etat, sa proposition de texte visait à simplifier le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi.

*L'ancien paragraphe 4* a été supprimé tel que proposé par le Conseil d'Etat, qui a relevé l'absence de portée normative de ce paragraphe.

Dans *l'ancien paragraphe 5*, le terme « mesure » a été remplacé par le terme « aide » afin d'employer la même appellation dans l'ensemble du texte du projet de loi, conformément à la préconisation du Conseil d'Etat exprimée dans ses considérations générales. Les autres suppressions et ajouts s'expliquent par des raisons d'ordre légistique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il est en mesure de lever son opposition formelle, demande toutefois la suppression du *nouveau paragraphe 2* de l'article 1<sup>er</sup> faute de caractère normatif. La Commission de l'Economie a, toutefois, jugé utile de maintenir ce paragraphe en ce qu'il contribue à cerner l'objet de la loi par la précision que les aides y prévues doivent avoir un effet incitatif, effet défini par cette même disposition. La commission renvoie à son commentaire à ce sujet, ci-dessus.

## Article 2

Le second article regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Certaines définitions ont été maintenues par la Commission de l'Economie, malgré le fait que le Conseil d'Etat les qualifie comme superflues. D'autres définitions ont été maintenues, nonobstant le fait que le Conseil d'Etat aurait préféré les voir au niveau de l'article même où la notion respective est employée pour la première fois, notamment s'il s'agit de son unique occurrence au sein du dispositif. C'est le cas de l'ancienne *définition 21* (« état de la technique ») qui aurait alourdi davantage l'article 12 de la future loi. Il en est de même des *anciennes définitions 22, 23, 27, 31, 33, 34, 36, 38, 41, 42 et 47*. Leur maintien dans cet article consacré aux définitions devrait contribuer à améliorer la lisibilité et la compréhensibilité du futur dispositif.

L'amendement de la *première et de la seconde définition* s'explique par le souci de faire correspondre la définition des notions d'actifs corporels et d'actifs incorporels à celles figurant dans le règlement (UE) n° 651/2014, ci-après « RGEC ». Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est, en effet, opposé formellement au libellé de ces définitions compte tenu des risques de contrariété au texte européen et d'insécurité juridique.

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, les *anciennes définitions 3 et 4* (notions d'« aide » et d'« aide de minimis ») ont été supprimées. L'*ancienne définition 5*, qualifiée d'une utilité limitée par le Conseil d'Etat, a par contre été maintenue – ceci eu égard à l'importance de la notion d'avance récupérable dans le dispositif.

L'ensemble des définitions a été renuméroté afin de tenir compte des ajouts et suppressions.

L'*ancienne définition 6* du « bénéfice d'exploitation » a été supprimée en raison de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, notamment en raison de l'insécurité juridique qu'elle aurait engendrée en relation avec l'article 18.

Les *anciennes définitions 7, 8, 9, 10, 11 et 12* ont également été supprimées et, tel que préconisé par le Conseil d'Etat, un renvoi aux définitions prévues dans le RGEC a été ajouté aux articles 8 et 9.

La définition de la *notion de « coûts d'exploitation »* a été supprimée en raison de son utilité limitée et de l'insécurité juridique inhérente à son libellé, source d'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Afin d'éviter qu'une source d'insécurité juridique soit créée, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de la définition de la notion de la « date d'octroi de l'aide » (*ancienne définition 14*). Partant, la Commission de l'Economie a remplacé le renvoi très général à la « réglementation nationale applicable » par un renvoi à la « présente loi ».

Suite aux anciennes définitions 17 et 18 et avant l'ancienne définition 19, la Commission de l'Economie a inséré une nouvelle définition.

Cette *nouvelle définition 8* sur la notion d'entreprise est reprise de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis au sujet de l'article 3.

Bien que le Conseil d'Etat doute de l'utilité des *anciennes définitions 17 et 18* sur les notions d'« efficacité énergétique » et d'« énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables », la Commission de l'Economie a jugé nécessaire de les garder compte tenu de leur caractère technique précis.

Pour le Conseil d'Etat, la même question se pose en ce qui concerne la *définition subséquente* spécifiant la notion d'« énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables ». Ici encore, la Commission de l'Economie était d'avis que son maintien revêt d'une certaine importance dans la mesure où il s'agit d'un cas d'exclusion du champ d'application de la loi, cas de figure qui mérite à ce titre une définition sans équivoque.

Afin de répondre à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé le renvoi au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises dans l'*ancienne définition 24*.

Afin de faire droit à l'observation afférente du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a complété le renvoi fait au niveau de l'*ancienne définition 25, point a)*, à la directive européenne n° 2009/72/CE par la législation nationale ayant assuré la transposition de cette directive.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose également de manière formelle au libellé de l'*ancienne définition 26* et souhaite ainsi exclure un risque d'insécurité juridique résultant d'une contradiction entre les textes national et communautaire. La Commission de l'Economie a fait droit au souhait de la

Haute Corporation que le législateur se tienne strictement à la définition de la notion d'« intensité de l'aide » qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014.

En raison du risque d'insécurité juridique signalé par le Conseil d'Etat, et source d'opposition formelle, la Commission de l'Economie a opté pour la suppression pure et simple de la définition du terme « investissement » (*ancienne définition 28*). Elle a également supprimé la *définition subséquente*, précisant la « législation relative au marché intérieur de l'énergie », toutefois, en insérant ces précisions, tel que préconisé par le Conseil d'Etat, au niveau du paragraphe 3 de l'article 13.

Dans la suite d'autres définitions ont été supprimées et, lorsqu'il s'agit d'une suppression résultant d'une suggestion afférente du Conseil d'Etat, ces suppressions ne seront plus commentées.

Par sa deuxième lettre d'amendement, la Commission de l'Economie a également amendé *l'ancienne définition 30* (nouvelle définition 18) traitant de la marge d'exploitation. L'amendement visait à tenir compte de la révision, datant du 20 juin 2017, du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Ainsi, cette définition a été précisée, notamment en ce qui concerne la méthode comptable à utiliser et la manière de calcul des revenus et coûts d'exploitation. Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet amendement ne suscite pas d'observation.

*La définition 19* sur la notion de « moyenne entreprise » a été nouvellement insérée et reprise de l'Annexe I du RGEC, comme préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis à l'encontre de l'ancienne définition 32.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a inséré dans *l'ancienne définition 31* un renvoi à la législation nationale qui a transposé la directive européenne n° 2010/75/UE.

Pour faciliter la compréhension du libellé, la Commission de l'Economie a précisé, au point a) de l'énumération, qu'il s'agit d'une norme de l'Union *européenne* et non d'une quelconque autre fédération, association ou société portant un tel nom.

Elle a également supprimé (au point b) de l'énumération) une précision superflue, par ailleurs, transposée erronément.

Par son amendement de *l'ancienne définition 32*, la Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui, en vertu du principe de la hiérarchie des normes, s'oppose formellement au renvoi à un règlement grand-ducal fait par la loi en projet.

La reformulation vise ensuite à suivre la recommandation du Conseil d'Etat de ne pas définir collectivement les « petites et moyennes entreprises », mais qu'il est indiqué de se référer aux définitions distinctes des deux notions qui figurent à l'Annexe I du RGEC. Aussi, une définition supplémentaire, précisant la notion de moyenne entreprise, a été insérée ci-avant.

Pour des raisons de lisibilité, la Commission de l'Economie a inclus la précision donnée entre parenthèses dans la phrase du point b) de *l'ancienne définition 38*.

*L'ancienne définition 43* de la « zone assistée » a été transférée à la fin du présent article afin de respecter l'ordre alphabétique de son énumération. La Commission de l'Economie a, par ailleurs, précisé cette définition, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, afin de viser « les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte (...) ».

Tel que préconisé par le Conseil d'Etat, *l'ancienne définition 44* a été complétée d'un renvoi à la législation nationale ayant assuré la transposition de la directive européenne n° 2012/27/UE.

Au vu du risque d'insécurité juridique et de contradiction de textes visant la définition de la notion de « sources d'énergie renouvelables », le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les auteurs du projet de loi s'en tiennent strictement à la définition figurant dans le règlement. *L'ancienne définition 46* de la notion de « sources d'énergie renouvelables » a donc été modifiée en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever toutes ses oppositions formelles, tout en émettant trois propositions de texte (au niveau des anciennes définitions 14, 25 et 44). La Commission de l'Economie a fait siennes ses propositions. Elle a, toutefois, saisi le Conseil d'Etat d'un amendement supplémentaire visant la définition 18 (ancienne définition 30). Pour cet ultime amendement, elle renvoie au commentaire de cette définition ci-dessus.

### Article 3

Le *premier paragraphe* de cet article a été modifié afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat et de viser simplement les « entreprises » en recourant à la notion définie dans la loi du 2 sep-

tembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

L'ajout des termes « les aides en faveur de » a permis d'améliorer la rédaction du texte et la cohérence entre ce paragraphe et le paragraphe qui suit. Par ailleurs, la rédaction a été modifiée, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, afin de respecter les dispositions prévues à l'article 5, a), du règlement (UE) n° 651/2014, qui permet uniquement de faire dépendre le versement de l'aide de la condition que l'entreprise ait un établissement ou une succursale dans le pays.

Bien que le Conseil d'Etat propose la suppression des exclusions qui figurent au *deuxième paragraphe*, la Commission de l'Economie était d'avis que ce paragraphe a son utilité en ce qu'il informe les entreprises des domaines d'activités exclus du champ d'application de la loi.

Dans le cadre de sa deuxième lettre d'amendement, la Commission de l'Economie a précisé à deux endroits l'énumération proposée par le paragraphe 2. Cet amendement a également son origine dans la révision déjà évoquée du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

La précision de l'exception retenue au *point e)* vise à exclure que les autorités d'octroi discriminent en faveur des entreprises en difficulté lors de l'octroi d'une aide qui a pour objet de remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.

La précision du *point f)* de l'énumération vise à clarifier que le principe « Deggendorf » s'applique uniquement au niveau de l'Etat membre qui a octroyé une aide à une entreprise qui fait l'objet d'une injonction de récupération non exécutée et qui entend accorder la nouvelle aide, en l'occurrence le Grand-Duché de Luxembourg, et non pas au niveau de l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

Ce dernier amendement au paragraphe 2 ne suscite pas d'observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Article 4*

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que les auteurs du projet de loi ont omis de reprendre au paragraphe 5 la précision figurant à l'article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 651/2014 que « *les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles* ». Partant, la Commission de l'Economie a ajouté un paragraphe 6 qui donne cette précision.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Articles 5 et 6*

Sans commentaire de la part de la Commission de l'Economie.

#### *Article 7*

Les adaptations effectuées par la Commission de l'Economie au niveau des paragraphes 7 et 8 de l'article 7 ont, d'une part, été d'ordre légistique et ont fait suite aux observations afférentes du Conseil d'Etat. D'autre part, la commission a complété l'alinéa 2 du paragraphe 7 d'un mot omis (« au ») et a amendé le point f) de l'énumération donnée par le paragraphe 8. Ledit amendement visait à faire correspondre ce libellé, tel que signalé par le Conseil d'Etat, aux exigences découlant du règlement européen.

En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat fait observer que ce texte « dispose notamment à l'article 39, paragraphe 8, point f), que l'Etat luxembourgeois doit « *prévoir(r) un processus de contrôle préalable afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité économique* ». Au paragraphe 8, point f), du projet, les auteurs proposent de confier cette tâche au fonds lui-même, alors pourtant que le règlement confie clairement cette mission de contrôle préalable aux Etats membres. Si la stratégie d'investissement est validée par l'entité qui l'a élaborée l'on ne peut en effet pas parler d'un « contrôle ». ».

Tel qu'amendé, ce contrôle ne relève plus de la compétence du fonds. De plus, les modalités de ce contrôle devront faire l'objet de précisions par voie de règlement grand-ducal, comme indiqué au nouveau paragraphe 11.

Selon l'avis du Conseil d'Etat, « la reproduction textuelle à l'article 7 du projet de l'article 39 du règlement (UE) n° 651/2014 n'est pas suffisante pour assurer la mise en œuvre en droit luxembourgeois du mécanisme que le règlement européen décrit de manière générale. Le législateur luxembourgeois doit viser précisément les formes juridiques [de droit luxembourgeois] que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent emprunter. Il faut aussi déterminer [, dans la loi ou dans un acte réglementaire,] les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs et assurer, d'une manière appropriée à la forme juridique choisie, le respect des exigences découlant de l'article 39, paragraphe 8, points c) à f), du règlement européen. Le législateur doit également régler les relations juridiques entre l'État et ces fonds ».

Par conséquent, la Commission de l'Economie a complété le présent article d'une disposition supplémentaire (*paragraphe 11*) qui prévoit un règlement grand-ducal qui devra préciser l'ensemble de ces points évoqués par le Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie a, en plus, ajouté un ultime paragraphe qui répond à l'observation du Conseil d'Etat que le montant qui pourra être engagé au profit du [des] fonds n'est pas précisé.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il est en mesure de lever les oppositions formelles formulées dans son avis initial.

#### Article 8

Pour se conformer aux recommandations du Conseil d'Etat, le renvoi à la directive qui figure au *paragraphe 3* de l'article 8 a été complété par la citation de la législation nationale qui a assuré sa transposition. En plus, le renvoi au règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'énergie basée sur la cogénération à haut rendement, frappé d'opposition formelle, a été rayé, car contraire au principe de la hiérarchie des normes.

Comme indiqué dans son commentaire visant les anciennes définitions 7 à 12, la Commission de l'Economie a ajouté un *dernier paragraphe* pour faire droit à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte visant à remplacer une référence subsistante à la directive par un renvoi à la loi nationale de transposition – dans le cas échéant à la loi nationale de base et non pas à la loi la modifiant, proposition reprise par la Commission de l'Economie.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### Article 9

En mentionnant, au *paragraphe 6*, la loi ayant transposé la directive 2000/60/CE, la Commission de l'Economie a fait sienne une demande afférente du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte visant à remplacer une référence subsistante à la directive par un renvoi à la loi nationale de transposition, proposition reprise par la Commission de l'Economie.

Comme déjà indiqué dans son commentaire visant les anciennes définitions 7 à 12, la Commission de l'Economie a ajouté un *paragraphe 11* pour faire droit à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### Article 10

En mentionnant, au *paragraphe 3*, la loi ayant transposé la directive 2004/35/CE, la Commission de l'Economie a fait droit à une observation afférente du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie a également fait droit à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en reprenant son libellé proposé pour le paragraphe 3, texte qui fait l'économie des tournures rédactionnelles « en particulier » et « selon le droit national en vigueur, sans préjudice des règles de l'Union en la matière ».

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### Articles 11 et 12

Sans commentaire de la part de la Commission de l'Economie.

### Article 13

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a inséré la définition de la notion de « législation relative au marché intérieur de l'énergie », extraite du RGEC, au *paragraphe 3* du présent article. L'ancienne définition 29 ayant été supprimée.

La Commission de l'Economie a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat exprimée dans son avis complémentaire à l'encontre de ce même paragraphe 3. Afin de rester dans la logique rédactionnelle du Conseil d'Etat, elle a, toutefois, adapté son énumération, de sorte à prévoir un point d'énumération en plus (point 4).

Afin de clarifier la portée du *paragraphe 6*, la Commission de l'Economie a recouru à une formulation similaire à celle de l'article 12, paragraphe 10, tel que suggéré dans l'avis du Conseil d'Etat.

Cet article ne suscite plus d'observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

### Article 14

Tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, les renvois à la directive 2012/27/UE ont été supprimés au *paragraphe 4*, sauf celui à l'article 8 de ladite directive.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'également ledit article vient d'être transposé en droit national et que le renvoi afférent est à remplacer par le renvoi précis à la disposition nationale de transposition. Cette observation est accompagnée d'une proposition de texte, proposition reprise par la Commission de l'Economie.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

### Article 15

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait observer que l'avantage fiscal ne peut pas constituer une forme d'aide accordée en exécution de la future loi par les ministres chargés de sa mise en œuvre, puisque la Constitution réserve l'institution d'exemptions ou de modérations d'impôt au seul législateur. Partant, la Commission de l'Economie a supprimé cette forme d'aide.

Ensuite, le Conseil d'Etat critique que les différentes formes d'aides sont simplement énumérées, sans indication sur les circonstances dans lesquelles l'une ou l'autre des formes serait à privilégier. La Commission de l'Economie a donc reformulé l'alinéa 1<sup>er</sup> pour préciser quelles formes d'aides pouvaient être choisies en fonction du régime visé. Le libellé a, par ailleurs, été simplifié pour répondre à la critique du Conseil d'Etat qualifiant le texte gouvernemental comme « très difficile à appréhender ».

Les anciens alinéas 3 à 5 ont été supprimés, le Conseil d'Etat s'opposant formellement à la reproduction dans la loi nationale de dispositions d'application directe d'un règlement communautaire.

Pour ce qui est de l'ancien alinéa 6, le Conseil d'Etat se doit de constater que ce texte ne reprend pas l'intégralité des conditions visées au paragraphe 5 de l'article 7 du RGEC. La Commission de l'Economie a donc remplacé cet alinéa par un libellé reprenant l'intégralité des conditions précitées. Elle a également redressé la transposition en ce qui concerne la majoration permise (« dix points de pourcentage » au lieu de « dix pour cent »).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler que l'opposition formelle exprimée dans son avis initial peut être levée.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

### Article 16

Tandis que l'alinéa 1<sup>er</sup> reformulé constitue la reprise intégrale du texte proposé par le Conseil d'Etat, soucieux de remédier aux difficultés de compréhension du texte gouvernemental, l'amendement de l'alinéa subséquent a visé à harmoniser, tel que suggéré dans l'avis du Conseil d'Etat, la terminologie employée pour désigner les différentes formes d'aides.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

### Article 17

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que les modalités de remboursement de l'avance récupérable sont réglées dans une convention avec le seul ministre ayant l'Economie dans ses attributions. La

plupart des aides de la future loi sont toutefois octroyées par décision conjointe des ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions. Le Conseil d'Etat relève également une discordance entre le commentaire de l'article gouvernemental et son libellé.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a également précisé que les critères concernant le remboursement sont à prévoir dans la convention.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Article 18*

Sans commentaire de la part de la Commission de l'Economie.

#### *Article 19*

Le premier paragraphe de l'article 19 a été amendé afin de faire droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Le point d) de l'énumération dans sa nouvelle forme a été complété pour tenir compte de l'ensemble des régimes institués par le projet de loi.

Le paragraphe 2 a été amendé afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat que les aides prévues à l'article 14 relèvent de la seule compétence du ministre de l'Economie.

*L'ancien paragraphe 3* de cet article a été supprimé. En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle, sous peine d'opposition formelle, que « l'octroi de l'aide, même si elle ne constitue pas un droit acquis dans le chef des opérateurs économiques, ne saurait être subordonné au respect de „conditions particulières“ ou „d'engagements“, non autrement précisés ». Par conséquent, la Commission de l'Economie a supprimé l'ancien paragraphe 3.

La première phrase de *l'ancien paragraphe 4*, faisant double emploi avec le premier alinéa de l'article 16, a également été supprimée.

*L'ancien paragraphe 5* a été supprimé. Ceci face à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, qui note que cette disposition n'est qu'un rappel des dispositions du RGEC « de nature à dissimuler l'origine européenne de la règle ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler que l'opposition formelle exprimée dans son avis initial peut être levée.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 20*

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale des difficultés d'interprétation, de sorte que la Commission de l'Economie s'est vue obligée de reformuler l'article 20 en entier et ceci dans le strict respect de l'article 8 du RGEC dont elle a repris à l'identique les règles sur le cumul des aides d'Etat.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Ancien article 21 (supprimé)*

Par la suppression de cet article, la Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose de manière formelle à son premier paragraphe et juge son deuxième et dernier paragraphe comme superflu.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Ancien article 22 (supprimé)*

En supprimant l'article 22 du texte gouvernemental, la Commission de l'Economie a fait sien l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement à cet article et en exige la suppression, « au vu du risque de contrariété avec la norme européenne et en considération de l'insécurité juridique générée ».

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

#### *Article 21 (ancien article 23)*

L'ancien article 23 et les articles qui suivent ont été renumérotés, alors que la Commission de l'Economie a supprimé les deux articles précédents, frappés d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

A part des adaptations d'ordre légistique effectuées afin de se conformer aux exigences du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a rayé la référence superflue au premier paragraphe de

l'article 19 et la mention de l'avantage fiscal, forme d'aide supprimée par la Commission de l'Economie.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Articles 22 et 23 (anciens articles 24 à 26)*

Constatant que ces articles reprennent la teneur des articles 16 à 18 de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, le Conseil d'Etat se limite à renvoyer à son avis du 22 septembre 2009 concernant le projet de loi afférent. La Commission de l'Economie en a tenu compte en supprimant l'ancien article 25.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

*Article 23bis (nouveau)*

Compte tenu de l'insertion d'un nouvel article, comportant des dispositions modificatives, la Commission de l'Economie a regroupé, dans l'intérêt de la lisibilité du texte, cet article *23bis* et les articles suivants du dispositif dans un chapitre à part, intitulé « Dispositions modificatives et abrogatoires ». Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, ce regroupement ne suscite pas d'observation.

L'article *23bis* lui-même résulte de la révision datant du 20 juin 2017 du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui concerne également deux autres régimes d'aides, en l'occurrence le régime d'aide relatif à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, ainsi que le régime d'aide ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Par l'insertion de cet article, qui regroupe ces modifications ponctuelles, la Commission de l'Economie rend ces lois conformes au règlement européen n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles.

Le *premier paragraphe* regroupe les amendements portant sur la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, le second ceux portant sur la loi du 20 juillet 2017 ayant comme objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

La première modification consiste, à l'instar de l'article 3, paragraphe 2, du présent projet de loi, à faire droit à la nouvelle interprétation du principe « Deggendorf ». Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'une entreprise remplissant les critères de « jeune entreprise innovante » peut désormais bénéficier d'une aide étatique, même si elle peut être qualifiée d'entreprise en difficulté.

La deuxième modification clarifie qu'une entreprise ne peut pas être qualifiée de « jeune entreprise innovante » si elle a simplement repris l'activité d'une autre entreprise. L'amendement précise, par ailleurs, qu'une entreprise issue d'une concentration peut être éligible pour autant que la date d'enregistrement de l'entreprise la plus ancienne ayant participé à la concentration demeure inférieur à cinq ans.

La première modification apportée par le *second paragraphe* consiste dans une nouvelle définition de la « délocalisation », tandis que la deuxième modification, à l'instar des autres régimes d'aides amendés, introduit la nouvelle interprétation du concept « Deggendorf ».

Le troisième point du second paragraphe abroge un critère d'éligibilité, critère qui est repris au quatrième point sous forme d'une « déclaration sur l'honneur » de la part de l'entreprise. L'objectif de cette disposition consiste à éviter que des entreprises exploitent les régimes d'aides régionales des différents Etats membres en délocalisant la même entreprise d'un Etat membre à un autre.

La dernière modification consiste à préciser que le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels s'applique tant à l'investissement initial qu'à l'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique.

L'ajout de ces dispositions modificatives a impliqué une adaptation de l'intitulé de la loi en projet et a donné lieu à l'insertion d'un ultime article permettant le recours à une référence abrégée.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à attirer l'attention de la Commission de l'Economie sur une référence erronée dans la phrase introductive et dans l'alinéa 3 du point 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>. Ses deux propositions d'écriture afférentes ont été reprises par la commission parlementaire.

*Article 24 (ancien article 27)*

Dispositions abrogatoires sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 25 (ancien article 28)*

Pour des raisons de transparence, la Commission de l'Economie a maintenu l'ancien article 28 du projet de loi, bien que le Conseil d'Etat s'interroge sur son utilité et suggère sa suppression. L'article informe le lecteur que les entreprises peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des aides de ce dispositif pour des investissements lancés avant son entrée en vigueur.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cette disposition transitoire ne donne plus lieu à observation.

*Article 26 (nouveau)*

Cette disposition permet le recours à un intitulé abrégé de la loi.

La Commission de l'Economie a ajouté cet article dans le contexte de sa deuxième série d'amendements afin de tenir compte de l'allongement de l'intitulé.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6855 dans la teneur qui suit :

\*

### **PROJET DE LOI relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant**

- 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;**
- 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

##### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

(1) Les aides prévues par la présente loi sont octroyées par décision conjointe des ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, ci-après « les ministres compétents ».

Par dérogation, les aides visées à l'article 14 sont octroyées par décision du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Les alinéas qui précèdent s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 7.

(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. L'aide doit conduire à la modification du comportement de l'entreprise bénéficiaire de manière à ce qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente,

l'incitant ainsi à augmenter le niveau de protection de l'environnement et à améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable.

(3) Pour chaque aide visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-avant, son montant brut ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

## **Art. 2. Définitions**

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. «actifs corporels»: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;
2. «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;
3. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
4. «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la présente loi;
5. «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
6. «efficacité énergétique»: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;
7. «énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables»: l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques; elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes;
8. «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;
9. «entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
  - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
  - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins

de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
  - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
  - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
    - i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
    - ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;
10. «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
  11. «état de la technique»: un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant, d'interpréter cette notion d'«état de la technique» sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'Union;
  12. «fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, ci-après « FEE » »: un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique;
  13. «gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique»: une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles;
  14. «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le « traité » ;
  15. «infrastructure énergétique»: tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes:
    - a) en ce qui concerne l'électricité:
      - i. les infrastructures de transport, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 50, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
      - ii. les infrastructures de distribution, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 12, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
      - iii. le stockage d'électricité, défini comme les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV,
      - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points i) à iii), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations, et
      - v. les réseaux intelligents, définis comme tout équipement, toute ligne, tout câble ou toute installation, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à basse et moyenne tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant

- les pertes, offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité d’approvisionnement, et garantissant la sûreté,
- b) en ce qui concerne le gaz:
- i. les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et de biogaz qui font partie d’un réseau, à l’exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel,
  - ii. les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point i),
  - iii. les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz naturel liquéfié ou du gaz naturel comprimé, et
  - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l’efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression,
- c) en ce qui concerne le pétrole:
- i. les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut,
  - ii. les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l’exploitation des oléoducs de pétrole brut, et
  - iii. les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d’inversion de flux,
- d) en ce qui concerne le CO<sub>2</sub>: les réseaux de pipelines y compris les stations de compression associées, destinés à transporter le CO<sub>2</sub> vers des sites de stockage, dans le but de l’injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d’un stockage permanent;
16. «intensité de l’aide»: le montant brut de l’aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
  17. «intermédiaire financier»: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie;
  18. «marge d’exploitation»: la différence entre les revenus actualisés et les coûts d’exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l’investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d’exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l’énergie, à la maintenance, aux locations, à l’administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d’amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l’investissement. L’actualisation des revenus et des coûts d’exploitation au moyen d’un taux d’actualisation approprié permet la réalisation d’un bénéfice raisonnable;
  19. «moyenne entreprise»: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n’excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l’annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
  20. «norme de l’Union»:
    - a) une norme de l’Union européenne obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d’environnement, ou
    - b) l’obligation, prévue par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d’appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après « MTD », et de garantir que les niveaux d’émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Lorsqu’ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d’abord par la MTD est applicable;
  21. «petite entreprise»: toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d’affaires annuel ou le total du bilan annuel n’excède pas 10 millions euros et qui répond aux critères énoncés

à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

22. «pollueur»: celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation;
23. «pollution»: le dommage causé par un pollueur qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources naturelles;
24. «principe du pollueur-payeur» ou «PPP»: principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque;
25. «produits agricoles»:
  - a) les produits énumérés à l'annexe I du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) n° 104/2000;
  - b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504, soit les articles en liège;
  - c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;
26. «protection de l'environnement»: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables;
27. «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;
28. «réemploi»: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;
29. «réseau de chaleur et de froid efficace»: un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 pour cent d'énergie renouvelable, 50 pour cent de chaleur fatale, 75 pour cent de chaleur issue de la cogénération ou 50 pour cent d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client;
30. «site contaminé»: site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles qu'elles présentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement compte tenu de l'utilisation effective des terrains et de leur utilisation future autorisée;
31. «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes : énergie éolienne, solaire, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;
32. «taux de rendement équitable»: le taux de rendement escompté équivalant à un taux d'actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d'investir;
33. «zone assistée»: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

### **Art. 3. Champ d'application**

(1) Sont visées par la présente loi les aides en faveur de toutes les entreprises disposant des autorisations requises pour l'exercice de leurs activités et d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi:

- a) les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil;
- b) les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:
  - i. lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
  - ii. lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- c) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- d) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, pour autant que ces régimes ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises;
- f) les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

## **Chapitre 2 – Régimes d'aides**

### **Art. 4. Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes**

(1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées lorsque les conditions énoncées aux paragraphes suivants sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union.

(2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes de l'Union qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, une aide peut être octroyée aux fins suivantes:

- a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis;
- b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.

(4) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 40 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes de l'Union ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

(6) Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

**Art. 5. Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union**

(1) Des aides encourageant les entreprises à se conformer à de nouvelles normes de l'Union non encore en vigueur qui augmentent le niveau de protection de l'environnement peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 20 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 15 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union;
- b) 15 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 10 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 5 pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union;

(5) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

**Art. 6. Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique**

(1) Des aides à l'investissement permettant aux entreprises d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides ne sont pas autorisées au titre du présent article lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas 30 pour cent des coûts admissibles.

(5) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

**Art. 7. Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments**

(1) Des aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet promouvant l'efficacité énergétique.

(4) Les aides prennent la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

(5) Les aides octroyées par le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou un autre intermédiaire financier en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles peuvent prendre la forme de prêts ou de garanties. La valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions euros par projet au niveau des bénéficiaires finals. La garantie n'excède pas 80 pour cent du prêt sous-jacent.

(6) Le montant à rembourser par les propriétaires de bâtiments au fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à l'autre intermédiaire financier n'est pas inférieur à la valeur nominale du prêt.

(7) Les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 pour cent au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, au minimum 30 pour cent du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

(8) L'établissement d'un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou le recours à un intermédiaire financier lorsqu'il fournit des aides en faveur de l'efficacité énergétique requiert le respect des conditions suivantes:

- a) les gestionnaires des intermédiaires financiers, ainsi que les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables. En particulier, aucune discrimination n'est opérée sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement. Les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent être tenus de remplir des critères prédéfinis se justifiant objectivement par la nature des investissements;
- b) les investisseurs privés indépendants sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables, visant à établir des modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, de telle sorte que, pour les investissements autres que les garanties, le partage inégal des profits aura la préférence sur la protection contre le risque de pertes. Si les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d'une telle procédure, le taux de rendement équitable pour les investisseurs privés est établi par un expert indépendant sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire;
- c) en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25 pour cent de l'investissement total;
- d) dans le cas des garanties, le taux de garantie est limité à 80 pour cent et les pertes totales supportées par un Etat membre sont plafonnées à 25 pour cent du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti peuvent être fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché;
- e) les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou de l'intermédiaire financier, tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif;
- f) le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou l'intermédiaire financier est établi conformément au droit national en vigueur: un processus de contrôle préalable est mis en place afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité énergétique.

(9) Les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit. Il est estimé que c'est le cas lorsque l'intermédiaire financier et, le cas échéant, les gestionnaires du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle;
- b) leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est considérée comme satisfaite lorsque le gestionnaire est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière;
- c) ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en coinvestissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public;
- d) ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique, établissant la viabilité financière ex ante, ainsi que leurs effets attendus sur l'efficacité énergétique;
- e) il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour les fonds publics investis dans le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou octroyés à l'intermédiaire financier, permettant au marché de financer des projets promouvant l'efficacité énergétique lorsqu'il est prêt à le faire.

(10) Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées afin de garantir que le bénéficiaire respecte des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées ne sont pas visées par le présent article.

(11) Un règlement grand-ducal précise les formes juridiques que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique pourront emprunter, les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs, les modalités de respect des exigences découlant du paragraphe 8, points c) à f) du présent article, les modalités d'octroi des aides par les intermédiaires financiers ainsi que l'organisation des relations juridiques et financières avec ces derniers.

(12) Le montant pouvant être engagé au profit des fonds ne pourra dépasser le plafond fixé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la présente loi.

**Art. 8. Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement**

(1) Des aides peuvent être accordées aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement pour des capacités nouvellement installées ou renouvelées.

(3) La nouvelle unité de cogénération assure globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération entraîne des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité, ou les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.

(5) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(7) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

**Art. 9. Aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables**

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la promotion d'énergie produite à partir de sources renouvelables peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée ni versée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Ils sont déterminés comme suit:

a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par

exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles;

- b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles;
- c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) Des aides peuvent être accordées aux investissements en faveur de la production de biocarburants dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés pour la production de biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires. Les aides à l'investissement destinées à convertir les usines de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en usines de biocarburants avancés peuvent toutefois être accordées pour autant que la production à partir de cultures alimentaires soit réduite dans une proportion correspondant à la nouvelle capacité.

(5) Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

(6) Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne sont pas autorisées.

(7) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 45 pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point a) ou b);
- b) 30 pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point c).

(8) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) Lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, son intensité peut atteindre 100 pour cent des coûts admissibles. La procédure de mise en concurrence en question est non discriminatoire et permet la participation de toutes les entreprises intéressées. Le budget lié à la procédure est contraignant, de telle sorte que tous les participants ne peuvent pas bénéficier d'une aide, et l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire, ce qui exclut donc des négociations ultérieures.

(11) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

#### **Art. 10. Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés**

(1) Des aides à l'investissement bénéficiant aux entreprises qui réparent des dommages environnementaux en assainissant des sites contaminés peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) L'investissement conduit à la réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines.

(3) Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du «pollueur-payeur» sans qu'aucune aide ne puisse être octroyée. Lorsque la personne responsable selon le droit national n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain. Pour l'assainissement des sites contaminés sont considérées comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son site, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

(5) L'augmentation de la valeur du terrain résultant de l'assainissement est évaluée par un expert indépendant.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 100 pour cent des coûts admissibles.

**Art. 11. Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces**

(1) Des aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles pour l'installation de production sont les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.

(3) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production n'excède pas 45 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(4) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

(6) Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

**Art. 12. Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets**

(1) Des aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises.

(3) Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les opérations de valorisation autres que le recyclage ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre du présent article.

(4) Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

(5) Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières.

(6) Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.

(7) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

(8) L'intensité de l'aide n'excède pas 35 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour l'investissement lié au recyclage et au réemploi par une entreprise ou un particulier de ses propres déchets.

#### **Art. 13. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques**

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans les zones assistées.

(3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément :

1. à la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
2. à la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;
3. au règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ;
4. au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ; et
5. au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement.

(5) Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

(6) L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour les investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières.

#### **Art. 14. Aides aux études environnementales**

(1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut attribuer des aides en faveur des études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés au présent chapitre pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

(4) Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés ou agréés ou mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes en vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette loi.

### **Chapitre 3 – Dispositions diverses**

#### **Art. 15. *Forme de l'aide***

Les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt.

Les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments prennent les formes prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre 2 peuvent être majorées de dix points de pourcentage.

#### **Art. 16. *Versement de la subvention, de l'avance récupérable, des fonds propres et de la bonification d'intérêts***

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquelles elles ont été octroyées.

Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée.

Les aides sous forme de fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet.

Les aides sous forme de bonification d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

#### **Art. 17. *Remboursement de l'avance récupérable***

L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ou les ministres compétents pour l'attribuer des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet dont les critères seront fixés dans la convention.

#### **Art. 18. *Procédure de demande***

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

(2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

a) le nom et la taille de l'entreprise;

- b) une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
- d) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique ;
- e) la localisation du projet;
- f) le coût total du projet;
- g) une liste des coûts admissibles du projet suivant le régime visé;
- h) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- i) un plan de financement;
- j) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet;
- k) pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
- l) une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
- m) tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ainsi que les critères énoncés à l'article 19.

(4) Pour les demandes introduites au titre de l'article 14, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

#### **Art. 19. Procédure d'octroi**

(1) Les ministres compétents examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:

- a) de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et de sa contribution au développement économique;
- b) du caractère novateur du projet;
- c) de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;
- d) pour les investissements en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments et pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.

(2) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission pré-décrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions procède sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

(3) La bonification d'intérêts prévue à l'article 15 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

#### **Art. 20. Cumul d'aides**

Les aides aux coûts admissibles identifiables octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide compatible avec le marché intérieur tant que cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents;

- b) toute autre aide compatible avec le marché intérieur portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu de la présente loi.

**Art. 21. Perte du bénéfice de l'aide et restitution**

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide, à moins que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution des aides versées, augmentées des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable prévus à l'article 15, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser les aides versées se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

**Art. 22. Cessation d'activité**

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'Economie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

**Art. 23. Dispositions financières et budgétaires**

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

**Chapitre 4 – Dispositions modificatives et abrogatoires**

**Art. 23bis. Dispositions modificatives**

(1) La loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifiée comme suit :

1. L'article 2, paragraphe 3, prend la teneur suivante:

« (3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des aides en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises. »

2. L'article 8, point a), prend la teneur suivante:

« a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, et remplit les conditions suivantes :

1. n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise ;

2. n'a pas encore distribué de bénéfices ; et
3. n'est pas issu d'une concentration.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

Par dérogation au point a), 3., de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise participant à la concentration. »

(2) La loi du 20 juillet 2017 ayant comme objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est modifiée comme suit :

1. A l'article 1<sup>er</sup> est inséré un nouveau paragraphe 4*bis* libellé comme suit :

« 4*bis* Délocalisation : un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord Espace économique européen vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord Espace économique européen. Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'Espace économique européen. »

2. A l'article 2, paragraphe 3, le point 2, est modifié comme suit :

« 2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur; »

3. A l'article 2, paragraphe 3, le point 3, libellé comme suit, est abrogé :

« 3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée. »

4. A l'article 3, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Le bénéficiaire doit confirmer qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide, et doit s'engager à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée. »

5. L'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, prend la teneur suivante:

« 1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial ou en faveur d'une nouvelle activité économique, ou ; ».

#### **Art. 24. Dispositions abrogatoires**

(1) Les dispositions de la loi modifiée du 18 février 2010 instaurant des régimes d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux demandes introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

**Art. 25. Disposition transitoire**

Les investissements, projets, études et activités connexes visées au chapitre 2 ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

**Art. 26. Référence**

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du [ ] relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ».

Luxembourg, le 7 décembre 2017

*Le Président-Rapporteur,*  
Franz FAYOT